

MARIE CAPDEPON-LAFARGUE

COMPTRASEC UMR 5114 CNRS - Université de Bordeaux

¹ Récl. n° 104/2014, *Forum européen des Roms et des Gens du voyage (FERV) c. République tchèque*, enregistrée le 3 mars 2014. Le FERV prétend qu'en République tchèque, les Roms sont soumis de manière disproportionnée à une ségrégation résidentielle, des conditions de logement médiocres, des expulsions forcées et d'autres violations systématiques du droit à un logement convenable et du droit à la santé.

² Récl. n° 100/2013, *Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Irlande*, enregistrée le 13 avril 2013 portant sur les conditions de logement et les expulsions des Travellers en Irlande.

³ Rés. CM/ResChS [2013]15 adoptée le 16 octobre 2013 suite à la décision sur le bien-fondé du 23 janvier 2013 concernant la réclamation n° 72/2011.

⁴ Cf. M. Capdepon-Lafargue, « Actualités juridiques internationales : Conseil de l'Europe », *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, 2013/1, pp. 102-103.

⁵ Le Comité des Ministres a adopté, le 16 octobre 2013, la Résolution CM/ResChS[2013]16, suite à la décision sur le bien-fondé adoptée le 18 mars 2013 par le Comité dans l'affaire *Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Belgique*, Récl. n° 75/2011, devenue publique le 29 juillet 2013.

⁶ À ce titre, la Belgique viole les articles 14§1, 16, 30 et E combiné à la fois aux articles 14§1 et 16 de la CSE.

L'actualité du Comité européen des droits sociaux couvrant la période de référence d'avril 2013 à avril 2014 s'inscrit dans la continuité de questions anciennes, comme celles des Roms ou des mesures prises par la Grèce. La première n'en finit plus d'occuper le Comité. Alors que des réclamations mettant en cause la République tchèque¹ et l'Irlande² ont dernièrement été enregistrées, les conclusions pour l'année 2013 émises par le CEDS concernant la protection par la France du droit à la santé des Roms sont affligeantes. Semblable question de santé était également en cause dans l'affaire *Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Grèce* qui a dernièrement donné lieu à une résolution du Comité des Ministres³. Ce dernier a ainsi conclu que l'État avait manqué à son obligation d'éliminer ou de réduire les impacts négatifs de la pollution industrielle sur la santé des populations riveraines de la rivière Asopos. On se souvient que la Grèce s'était déjà fait remarquer récemment par la censure de ses mesures d'austérité pourtant impulsées par le FMI et l'Union européenne⁴.

L'actualité européenne est aussi riche de questions nouvelles, qui ne sont d'ailleurs pas sans lien avec la politique sociale de l'UE, questions sur lesquelles il convient de s'attarder davantage. Elles concernent la protection accordée aux personnes vulnérables (I) ainsi qu'aux travailleurs (II).

I - La protection des personnes vulnérables

Le CEDS s'est dernièrement intéressé au sort des personnes en état de faiblesse : les personnes handicapées de grande dépendance, mais aussi les enfants, physiquement plus faibles.

Concernant la protection des personnes handicapées, la Belgique a été condamnée pour violation de la Charte sociale, au motif d'un manque de places d'hébergement et de solutions d'accueil de ces personnes⁵. Le Comité a notamment constaté l'absence de statistiques et de justifications avancées par l'État ainsi qu'une offre de places en centres d'accueil inférieure à la demande, de sorte que les intéressés se replient dans leurs familles ce qui peut alors conduire à la précarisation et à l'exclusion sociale de celles-ci⁶. Aussi, si des mesures de mises en conformité sont en cours, cette condamnation ouvre-t-elle la voie à des actions individuelles en justice.

De manière paradoxale, la Belgique accueille pourtant nombre d'enfants autistes français dont le déplacement est financé par la France. Cette situation a été jugée regrettable par le Comité qui a sur ce point condamné l'État français dans une décision du 11 septembre 2013 rendue publique le 5 février dernier, le CEDS pointant le faible taux de jeunes autistes scolarisés en France. L'enfant bénéficie également d'un autre type de protection concernant les châtiments corporels, le Comité européen ayant dernièrement adopté sept décisions sur la recevabilité des réclamations déposées par l'organisation Association pour la protection des enfants (APPROACH)⁷.

Au delà de cette garantie des droits attachés à la personne, le Comité s'intéresse à la protection des droits des travailleurs.

II - La protection des droits des travailleurs

C'est en matière de droit collectif que le CEDS s'est dernièrement illustré. Outre le récent enregistrement de deux réclamations relatives au droit syndical⁸, une décision mérite une attention particulière en ce qu'elle prend courageusement le contre-pied des arrêts *Viking et Laval* de la CJUE⁹. Le Comité commence d'abord par rappeler que le droit de la CSE et la législation de l'Union européenne sont deux systèmes juridiques différents¹⁰. Il souligne qu'il n'existe pas de présomption de conformité du droit de l'UE aux dispositions de la Charte¹¹ et que les États membres doivent respecter les obligations qui en découlent, ceci étant également valable « pour les dispositions nationales fondées sur les décisions préjudicielles rendues par la CJUE »¹². Sur le fond, il relève ensuite que les dispositions prises par la Suède à la suite de l'arrêt *Laval* sont contraires à l'article 6 §4 de la Charte. Selon lui, le droit de mener des actions collectives est un droit fondamental¹³, certes non absolu¹⁴, mais qui ne peut faire l'objet de restrictions portant atteinte à son essence même. Or, celles imposées par la loi suédoise sont disproportionnées car elles font obstacle au déclenchement d'actions tendant à améliorer les conditions d'emploi des travailleurs détachés¹⁵. La loi prévoit en effet que les syndicats suédois ne peuvent déclencher une action si l'employeur peut démontrer que les travailleurs détachés jouissent de conditions de travail au moins aussi favorables que les conditions minimales figurant dans des conventions conclues au niveau central. Rejetant ainsi toute primauté des libertés économiques sur les droits des travailleurs, le CEDS condamne ouvertement la position adoptée par la CJUE dans l'arrêt *Laval* selon lequel la restriction à la libre prestation de services n'est pas justifiée lorsque les revendications d'une action collective vont au delà des règles impératives de protection minimales prévues par la directive 96/71/CE.

⁷ Décisions sur la recevabilité n° 92/2013-98/2013.

⁸ Récl. n° 101/2013 *Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP) c. France* et n°103/2013 *Bedriftsforbundet c. Norvège*.

⁹ Décision sur la recevabilité et le bien-fondé *Confédération générale du travail de Suède (LO) et Confédération générale des cadres, fonctionnaires et employés (TCO) c. Suède* du 3 juillet 2013, Récl. n° 85/2012, K. Chatzilaou, « La réponse du CEDS aux arrêts *Viking et Laval* », *RDT*, mars 2014, pp. 160 et s.

¹⁰ §74.

¹¹ V. déjà en ce sens, la décision sur le bien-fondé du 23 juin 2010, Récl. n° 55/2009. Cette décision contraignait ainsi explicitement l'arrêt *Bosphorus* (CEDH, 30 juin 2005, req. n° 45036/98).

¹² §73.

¹³ §§120 et 125.

¹⁴ §118.

¹⁵ §123.

